

TO:

C. de H.

APPROVAL	MORE DETAILS
REPLY, PLEASE	YOUR INFORMATION
SEE ME, PLEASE	RETURNED AS REQUESTED
YOUR SIGNATURE	INVESTIGATE AND REPORT
NOTE AND FILE	FOR ACTION
NOTE AND RETURN	REPLY FOR MY SIGNATURE
YOUR COMMENTS	INITIAL AND FORWARD

J'ai cru que vous
avez publié ce document
dans le bureau de
Rapport.

COMMENTS FOR THE RECORD SHOULD NOT BE WRITTEN ON THIS SLIP. REFERRAL SHEET PT. 108 SHOULD BE USED INSTEAD.

DATE:

FROM:

D W Y C



Quatorzième session
Point 74 de l'ordre du jour

QUESTION DE HONGRIE

Rapport du Représentant spécial de l'Organisation des
Nations Unies

1. Le 12 décembre 1958, l'Assemblée générale, par sa résolution 1312 (XIII), m'a désigné "pour représenter l'Organisation des Nations Unies aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie".
2. Dès que j'ai été nommé Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, mon souci a été de procéder, dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale concernant ce problème, de façon à permettre de développer les relations amicales entre nations et le respect des droits de l'homme, conformément aux Buts des Nations Unies. Il est évident que ces Buts ne pourront être atteints que si les Membres de l'Organisation collaborent loyalement à l'application et à l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale. J'ai donc considéré qu'il m'appartenait de rechercher la collaboration des autorités hongroises et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'ouvrir la voie à une application satisfaisante des résolutions en question. J'ai cru devoir préciser sans attendre que j'étais disposé à me rendre en Hongrie pour rechercher avec les autorités hongroises les modalités d'un règlement du conflit qui les oppose à l'Organisation.
3. Etant donné cette conception que je me faisais de mes fonctions de représentant de l'Organisation des Nations Unies, il s'imposait à moi de pressentir les autorités hongroises actuelles et le Gouvernement de l'URSS dans les formes qui leur sembleraient le plus acceptables et nécessairement, tout d'abord, par voie d'entretiens officieux avec leurs représentants au Siège de l'Organisation. Au

cours de ces entretiens, j'ai fait savoir au représentant de la Hongrie combien je souhaitais que cessent les procès secrets et les représailles, et j'ai souligné la nécessité d'une amnistie. J'avais quelque espoir que ces entretiens officiels permettraient de se rapprocher d'un terrain d'entente sans que l'on se heurte à un refus catégorique, de la part de la Hongrie et du Gouvernement de l'URSS, de reconnaître à l'ONU le moindre droit de s'intéresser à la question. Je n'ai eu recours à des lettres officielles qu'après avoir reçu des réponses dénuées d'esprit de coopération et dont les termes, dans le cas de la réponse hongroise, étaient tout à fait inacceptables.

4. Ayant été informé verbalement que les autorités hongroises actuelles persistaient dans leur refus de collaborer avec l'ONU au sujet de cette question, j'ai, le 14 mai 1959, adressé la lettre suivante au représentant permanent de la Hongrie au Siège de l'Organisation :

"Monsieur l'Ambassadeur,

Vous vous rappellerez que lorsque nous avons déjeuné ensemble, le 21 avril, je vous ai fait part de mon désir de me rendre en Hongrie. Je tiens à vous remercier d'avoir immédiatement transmis cette demande à votre gouvernement et de m'avoir communiqué sa réponse.

Je crois toutefois comprendre, d'après notre conversation téléphonique, que votre gouvernement n'est pas disposé à accéder à ma demande. J'avais espéré, en présentant votre gouvernement de cette façon assez officieuse, qu'il nous serait possible de parvenir à des arrangements mutuellement acceptables qui seraient, d'une façon générale, jugés propices à cette détente que l'on souhaite de tant de côtés en ce moment.

J'estime que je manquerais à mes obligations envers votre gouvernement, en sa qualité de Membre des Nations Unies, et envers vous-même, qui êtes son représentant permanent au Siège, si je ne cherchais pas à obtenir des précisions sur le sens de la réponse qu'il m'a faite et sur les conditions auxquelles il serait disposé à faire le nécessaire pour que je puisse me rendre en Hongrie. Les termes de votre réponse semblent bien indiquer que votre gouvernement est opposé à ce que je me rende en Hongrie, même à titre personnel, tant que j'occuperai les fonctions de Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, que l'Assemblée générale a bien voulu me confier.

/...

Je vous serais donc obligé de bien vouloir transmettre la présente communication à votre gouvernement, pour qu'il précise le sens de la réponse qui a été donnée à la question que j'ai soulevée auprès de vous.

Veillez agréer, etc."

5. Cette lettre m'a été retournée par l'intermédiaire du Secrétaire général, avec la lettre ci-après du 19 mai 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Hongrie :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de retourner ci-joint une lettre que Sir Leslie Munro m'a adressée sous enveloppe des Nations Unies.

Je tiens à rappeler que la position de la Hongrie - exposée en termes clairs et catégoriques, la dernière fois, lors de la treizième session de l'Assemblée générale - demeure inchangée. Nous considérons la discussion sur la prétendue "question de Hongrie" et la résolution adoptée à cet égard comme une tentative d'intervenir dans nos affaires intérieures, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération."

6. Comme les résolutions de l'Assemblée générale sur la question s'adressaient également au Gouvernement de l'URSS, j'ai jugé indispensable de me mettre aussi en rapport avec ce gouvernement et de chercher à m'assurer ses bons offices dans les efforts que je faisais, au nom des Nations Unies, pour prendre contact avec les autorités hongroises. Le représentant permanent adjoint de l'URSS m'a toutefois donné à entendre qu'il se refuserait à discuter en quoi que ce soit avec moi de la question de Hongrie. J'ai décidé, à regret, que la seule solution qui m'était offerte était d'obtenir par écrit des précisions sur la position que maintenait le Gouvernement de l'URSS. J'ai donc, le 4 juin 1959, adressé la lettre suivante au représentant permanent adjoint de l'URSS :

"Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, nous devions nous rencontrer mardi dernier, mais j'ai été informé par un membre de votre délégation que cette réunion était annulée parce que je comptais m'entretenir avec vous de questions intéressant la Hongrie.

A sa dernière session, l'Assemblée générale m'a désigné comme Représentant spécial pour la question de Hongrie. J'ai pensé que je devais aux Nations Unies de chercher à prendre contact avec les Etats que cette question intéresse directement. Il m'a paru que c'était là mon devoir; je tiens à ce qu'il ne puisse pas être dit que, s'il n'y a pas de contacts, c'est parce que j'ai omis d'entreprendre les démarches de conciliation nécessaires.

Les Membres des Nations Unies, j'en suis persuadé, regretteront comme moi l'attitude que vous adoptez au nom de votre gouvernement. L'Assemblée générale a nettement indiqué que les résolutions qu'elle a adoptées à la suite des événements d'octobre-novembre 1956 ont trait à des questions qui relèvent manifestement de la Charte. Il est indéniable que la question a été inscrite à l'ordre du jour de sessions ultérieures de l'Assemblée générale, et que l'Assemblée en a discuté.

J'avais espéré qu'à l'heure où le monde entier aspire à un relâchement de la tension internationale, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques serait disposé à reconsidérer son attitude au sujet de cette question. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente communication à votre gouvernement.

Veillez agréer, etc."

7. Ma lettre a été retournée au Secrétaire général, avec la communication suivante, datée du 9 juin 1959 :

"Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint une lettre de M. L. Munro, reçue par la délégation de l'URSS le 4 juin. Comme vous le savez, la délégation soviétique a souvent indiqué, à l'Assemblée générale, qu'elle considère les décisions prises par l'Assemblée au sujet de la prétendue question de Hongrie comme illégales. La position de l'Union soviétique demeure inchangée.

/...

La délégation de l'URSS auprès des Nations Unies n'a donc pas l'intention d'échanger une correspondance au sujet de cette question.

Veillez agréer, etc."

8. Les lettres qui précèdent montrent de façon concluante que les autorités hongroises et le Gouvernement de l'URSS continuent de ne pas vouloir collaborer loyalement avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de cette question.
9. Outre les efforts que j'ai faits pour prendre contact avec les gouvernements que la question intéresse directement, j'ai cherché, tout au long de l'année, à rester en consultation avec d'autres gouvernements intéressés. C'est ainsi, notamment, que je me suis rendu personnellement en Autriche au mois de juillet, ce qui m'a permis de m'entretenir avec le Ministre des affaires étrangères de ce pays; j'ai également visité en Autriche l'un des camps où vivent des réfugiés de Hongrie. Si j'ai eu ces entretiens, c'est parce qu'à mon sens une solution du problème de Hongrie conforme aux résolutions de l'Assemblée générale ne sera possible que si les Membres des Nations Unies continuent d'appuyer les termes de ces résolutions.
10. Dans leurs lettres, les autorités hongroises et le Gouvernement de l'URSS ont continué de soutenir que la question de Hongrie relève de la compétence nationale de la Hongrie. Invoquant cet argument, ils ont nié la légalité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et contesté la validité de ma désignation comme Représentant de l'Organisation des Nations Unies. S'ils font appel à l'argument de la compétence nationale, c'est parce qu'ils ne comprennent pas à quel titre l'Organisation s'intéresse à la question. L'ONU ne s'est jamais intéressée à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la Hongrie. Elle a été amenée à s'intéresser à la question, en octobre 1956, parce que les forces armées de l'URSS étaient intervenues dans la situation intérieure de la Hongrie en vue de rétablir un régime qui avait été renversé par un soulèvement spontané. L'ONU ne peut pas ne pas s'intéresser à une situation politique qui a pour origine une action militaire étrangère menée contre le peuple hongrois en contravention de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Elle s'intéresse aussi aux pratiques - nées de cette intervention - qui vont à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, - qu'il s'agisse, par exemple, de la déportation massive de Hongrois en URSS ou de l'institution d'un régime de

"procédure sommaire". Les rapports du Comité spécial des Nations Unies pour la question de Hongrie^{1/} et les résolutions de l'Assemblée générale ont clairement délimité le domaine auquel l'ONU pouvait légitimement s'intéresser. Le présent rapport se tient strictement dans ces limites.

11. Les autorités hongroises ont cherché à justifier leur méconnaissance des résolutions de l'ONU en inventant une relation fantaisiste de l'insurrection de 1956, dont la version la plus récente est constituée par les thèses du Comité central du Parti socialiste des travailleurs hongrois (Parti communiste) publiées dans le principal journal du Parti, Népszabadság, le 27 septembre 1959 :

"La réaction internationale, dirigée par les milieux agressifs des capitalistes monopolistiques américains, qui appuie dans le monde entier toutes les forces d'oppression, n'a pas cessé de travailler contre notre pays depuis la Libération. L'impérialisme voulait rétablir le régime de propriété bourgeoise dans notre pays, arracher la République populaire hongroise au camp socialiste et s'en servir comme d'un tremplin contre l'Union soviétique et le camp socialiste tout entier. Il a donc, tant ouvertement que clandestinement, provoqué, organisé et appuyé l'insurrection armée, au moyen d'armes diplomatiques et de propagande, par diverses méthodes de démoralisation, avec de l'argent, par la contrebande d'armes et, d'une manière générale, par tous les moyens possibles.

L'insurrection contrerévolutionnaire qui a éclaté en Hongrie le 23 octobre 1956 menaçait non seulement les réalisations socialistes du peuple hongrois et l'indépendance nationale, mais aussi le monde socialiste tout entier, l'Europe et la paix de l'humanité. La lutte n'était pas seulement un combat entre forces révolutionnaires et forces réactionnaires en Hongrie : il s'agissait aussi d'un conflit entre les forces du progrès et la réaction, entre le socialisme et l'impérialisme, entre la guerre et la paix."

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 18 (A/3592) et Ibid., treizième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/3849.

12. Ces efforts pour dissimuler le caractère véritable de l'insurrection qui a eu lieu en Hongrie, en 1956, défient le bon sens. On soutient que ce sont des puissances étrangères qui ont été les instigatrices de l'insurrection. Comment peut-on dire alors que la question de Hongrie était, et demeure, une question relevant de la compétence nationale? On soutient que l'insurrection a été "tant ouvertement que clandestinement, provoquée, organisée et appuyée au moyen d'armes diplomatiques et de propagande, ... avec de l'argent, par la contrebande d'armes et, d'une manière générale, par tous les moyens possibles". Aucune preuve n'a été apportée à l'appui de cette affirmation. Si les autorités actuelles avaient été en mesure d'étayer cette version de l'insurrection, auraient-elles manqué de produire les preuves dont elles disposaient devant le Comité spécial que l'Assemblée générale avait chargé d'examiner la question? Le représentant de la Hongrie a participé au débat que l'Assemblée générale a consacré au rapport du Comité, débat qui a duré quatre jours. Là encore, aucune preuve n'a été produite. En fait cependant, ce qui s'est produit en Hongrie en octobre et au début de novembre 1956 n'a rien de mystérieux. Les autorités hongroises elles-mêmes n'ont pas essayé de prétendre que ce sont des tanks autres que les tanks soviétiques qui ont tiré sur les travailleurs hongrois en 1956 lorsqu'ils s'efforçaient de constituer un gouvernement contrôlé par le peuple hongrois lui-même. Peut-on soutenir avec quelque apparence de logique, lorsque des opérations militaires menées par les forces armées d'une puissance étrangère sont dirigées contre le peuple d'un pays, qu'il s'agit d'une question relevant de la compétence nationale? Le soutenir, c'est détruire les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies.

13. Ces considérations qui découlent des termes des réponses faites à mes communications présentent un intérêt direct lorsqu'il s'agit de savoir si la charge de représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la Hongrie est nécessaire et justifiée. Le refus des autorités hongroises de reconnaître d'une manière quelconque la charge de représentant de l'ONU pour la question de Hongrie résulte uniquement de leur refus arbitraire d'admettre que l'Assemblée générale peut à bon droit s'occuper de questions dont il peut être établi qu'elles rentrent dans le champ d'application de la Charte. J'irais à l'encontre de mes devoirs à l'égard de l'Organisation si j'admettais une attitude incompatible avec la reconnaissance qui s'impose de la responsabilité des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

/...

14. Les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé au cours de l'année écoulée m'ont nécessairement amené à me demander de quelle manière je devais désormais m'acquitter de ma tâche. Devant l'impasse créée par le refus de collaboration des Gouvernements hongrois et soviétique je me suis demandé si la décision que je devais normalement prendre n'était pas de me démettre des fonctions que l'Assemblée m'avait confiées en décembre 1958. Mon premier souci est de ne rien faire qui puisse porter atteinte au prestige de l'Organisation. En arrêtant ma ligne de conduite j'ai été inspiré par une considération dominante : si je me retirais, la Hongrie et l'URSS en déduiraient que l'ONU accepte comme légitime qu'elles refusent leur coopération. Je suis donc parvenu à la conclusion qu'il est de mon devoir de demeurer à mon poste de Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, symbole du souci que garde l'Organisation de réaliser l'indépendance de la Hongrie conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale.

15. Je me suis donc efforcé durant toute l'année d'assurer, dans des conditions qui servent l'intérêt du peuple hongrois et compte tenu de l'objet des résolutions de l'Assemblée générale, une amélioration des relations entre l'Organisation et les autorités hongroises actuelles. Je continuerai de m'y employer puisque dans sa résolution 1312 (XIII) du 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a décidé de demeurer saisie de la situation en Hongrie, vu le mépris persistant dans lequel ses résolutions étaient tenues.

16. A cet égard, il semble raisonnable de considérer comme indispensable que les autorités hongroises commencent par accepter que je me rende en Hongrie en ma qualité de Représentant de l'ONU, si elles veulent montrer que la Hongrie est disposée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de Membre des Nations Unies.

17. Dans sa résolution 1312 (XIII), l'Assemblée générale déplorait que les droits fondamentaux du peuple hongrois et sa liberté d'expression politique continuent d'être réprimés en Hongrie "à la faveur de la présence persistante de forces armées soviétiques". L'Assemblée faisait appel à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises actuelles pour qu'elles mettent fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois et respectent la liberté et l'indépendance politique de la Hongrie, ainsi que la jouissance par le peuple hongrois des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Quelle preuve a-t-on eue durant l'année écoulée de la moindre suite donnée aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale?

19. Au cours de l'année écoulée, nul indice n'a révélé aucun changement fondamental de la situation en Hongrie qui justifierait un relâchement de l'attention que l'ONU n'a cessé d'accorder à la question. Le régime dont l'Assemblée générale a dit (résolution 1133 (XI) du 14 septembre 1957), en se fondant sur les résultats de l'enquête scrupuleuse du Comité spécial, qu'il avait été "imposé au peuple hongrois par l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques" continue d'exercer sa domination en Hongrie. Ce régime est maintenant "protégé", pour reprendre les termes employés par M. Kádár dans un discours du 15 octobre 1958, "par notre armée populaire réorganisée et revitalisée et par les autres forces armées de notre Etat", ainsi que "par une arme nouvelle qui a fait ses preuves, la splendide garde ouvrière". Protégé contre qui, peut-on demander? Contre la colère du peuple hongrois lui-même?

20. Il est vrai que depuis 1956, l'Organisation des Nations Unies n'a plus eu à se préoccuper d'opérations militaires sur le sol hongrois. Les forces soviétiques sont demeurées dans le pays bien que l'Assemblée générale ait demandé leur retrait. On a parlé de temps à autre de la possibilité de retirer les forces soviétiques. Le 20 août 1959, dans un discours prononcé à Győr, M. Kádár a fait observer que la "propagande hostile" parlait beaucoup de la possibilité d'un retrait des troupes soviétiques de Hongrie. Il a ajouté :

"Le moment viendra où les troupes soviétiques seront retirées. Cependant, les rêves de l'ennemi demeureront vains, car nous sommes dotés d'un Etat fort et de puissants moyens de défense pour protéger le gouvernement populaire."

21. Si les forces soviétiques sont retirées de Hongrie - et l'on se souviendra que le Gouvernement de l'URSS paraissait en avoir l'intention en octobre 1956^{2/} - tous les Membres des Nations Unies y verront très certainement une contribution à la normalisation de la situation.

22. Au cours de l'année écoulée l'attention mondiale n'a pas été retenue par des procès et des exécutions comme elle l'avait été par le sort d'Imre Nagy, de Pál Maléter et d'autres patriotes hongrois en juin 1958. Il était possible d'espérer que le temps lui-même avait, dans une certaine mesure, mis un terme aux mesures de répression répétées prises à l'encontre des patriotes hongrois pour leur participation à l'insurrection de 1956. Cet espoir semblait confirmé par les déclarations renouvelées de représentants hongrois eux-mêmes. Parlant en séance plénière de l'Assemblée générale, le 22 septembre 1958, à propos de l'inscription de la question de Hongrie à l'ordre du jour, le Ministre hongrois des affaires étrangères, M. Endre Sik, a donné à l'Assemblée l'assurance suivante : "En ce qui concerne les poursuites judiciaires, je suis autorisé à déclarer qu'elles sont maintenant terminées."^{3/} Le 12 décembre 1958, le Ministre adjoint, des affaires étrangères, M. Peter, a renouvelé cette assurance : "Toutes les enquêtes et poursuites", a-t-il fait observer, "sont terminées depuis longtemps"^{4/}.

23. L'arrêt des procès et des exécutions a été ultérieurement confirmé, en février dernier, par d'autres porte-parole hongrois. Le 18 février 1959, le Premier Ministre hongrois, M. Münnich, parlant devant le Parlement hongrois, a déclaré que les autorités judiciaires hongroises "avaient fini d'enquêter sur les crimes

^{2/} Voir Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 332. La déclaration de l'URSS en date du 30 octobre 1956 contenait le passage suivant : "Considérant que le prolongement du stationnement des unités militaires soviétiques en Hongrie pourrait fournir le prétexte d'une plus grande aggravation de la situation, le Gouvernement soviétique a prescrit à son commandement militaire de retirer les unités soviétiques de la ville de Budapest aussitôt que cela aura été reconnu nécessaire par le Gouvernement hongrois. En même temps, le Gouvernement soviétique est disposé à engager des pourparlers appropriés avec le Gouvernement de la République populaire hongroise et les autres signataires du Traité de Varsovie sur la question de la présence des troupes soviétiques en territoire hongrois".

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Séances plénières, 752ème séance, par. 72.

^{4/} Ibid., 787ème séance, par. 96.

contre-révolutionnaires et de demander des comptes aux contre-révolutionnaires". Le 27 février 1959 encore, le Ministre de la justice, M. Nezvál, a fait la déclaration suivante : "Les tribunaux en ont complètement terminé avec les procès des contre-révolutionnaires".

24. Néanmoins, si l'on ne reçoit pratiquement plus la nouvelle de nouveaux procès, il ne faut pas perdre de vue une considération essentielle : ceux qui ont été condamnés depuis l'insurrection à la suite de procédures judiciaires contestables endureront leurs diverses peines d'emprisonnement. La conscience mondiale ne doit pas oublier ce qu'est leur sort. On peut rappeler le nom des membres d'un groupe particulier - celui des écrivains hongrois - et parmi eux certains des plus grands noms de la littérature hongroise contemporaine : Tibor Déry, condamné en novembre 1957 à neuf ans de prison; Gyula Hágy, condamné à six ans de prison; Domonkos Kosáry, historien éminent; József Gáli et Gyula Obersovsky, écrivains condamnés à la peine de mort lors des procès des écrivains en 1957 et dont la condamnation a été commuée par la suite en emprisonnement à vie, et bien d'autres encore. Certains de ces hommes avaient épousé depuis longtemps la cause communiste mais, comme les autres, ils sont toujours en prison pour s'être associés à la protestation des écrivains contre les pratiques d'oppression du Gouvernement Rákosi et pour avoir joué un rôle dans l'insurrection et dans les événements qui ont suivi. Tous les efforts qui ont été déployés pour obtenir en leur faveur des mesures de clémence, qu'il s'agisse des efforts des Nations Unies par l'intermédiaire de l'ancien Président de l'Assemblée générale, le Prince Wan Waithayakon, ou des efforts plus récemment faits par le PEN Club international, se sont heurtés à un refus catégorique. En juillet 1959, le PEN Club a envoyé à János Kádár, en sa qualité de Premier Secrétaire du Parti socialiste des travailleurs hongrois, une requête le priant "d'envisager de faire preuve de clémence à l'égard des écrivains hongrois emprisonnés, notamment de Tibor Déry et de Julius Hágy". Le Chef du Département des enquêtes du Ministère hongrois de la justice, Dezsö Jászai, a répondu en août : "Les citoyens hongrois dont il est question dans votre télégramme ont été condamnés par un tribunal hongrois en raison des crimes qu'ils avaient commis contre le peuple hongrois. Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, donner suite à votre requête. Une mesure de grâce n'est possible que lorsque les conditions voulues se trouvent réunies."

25. Certes, une amnistie a été décrétée par les autorités hongroises le 2 avril 1959^{5/}. Mais il ne s'agit que d'une amnistie partielle. Le titre même du décret-loi ne laisse aucun doute à cet égard. D'une manière générale, seuls en ont bénéficié les condamnés à des peines de prison de moins de quatre ans, et le décret-loi n'était pas applicable à tous ceux qui avaient été condamnés à ce que l'on appelle le "travail correctif éducatif"^{6/}. Les exceptions ont été délibérément conçues en termes tels que la plupart de ceux qui ont été condamnés pour leur participation à l'insurrection ont été exclus du bénéfice de l'amnistie. La législation même que les autorités hongroises ont édictée fournit la preuve de leur refus de se conformer à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale.

26. De nombreuses organisations m'ont communiqué, au cours de l'année, des listes de personnes qui, d'après des renseignements en leur possession, purgent des peines de prison. Il ne m'est malheureusement pas possible, les autorités hongroises refusant leur coopération, de m'assurer de l'exactitude de ces renseignements. Il est incontestable que certains de ces prisonniers ont été remis en liberté. Je crois devoir rappeler qu'une liste de personnes condamnées était jointe au rapport spécial du Comité spécial pour la question de Hongrie, en date du 14 juillet 1958. Cette liste avait été établie d'après des informations publiées dans la presse ou radiodiffusées en Hongrie même, mais n'était pas nécessairement complète car, comme il était signalé dans le rapport, "la plupart des victimes n'étaient pas des personnalités en vue dont le nom eût suffi à attirer l'attention du monde sur leurs souffrances"^{7/}. Cette liste conserve la valeur d'une récapitulation des renseignements dignes de foi dont on disposait alors. A l'époque en question, beaucoup de renseignements pouvaient être puisés dans les journaux publiés en Hongrie, surtout dans les journaux de province. Il

5/ Décret-loi No 12 "relatif à l'octroi d'une amnistie partielle", Magyar Közlöny, No 35, du 3 avril 1959.

6/ Paragraphe 6 du Décret-loi No 12.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/3849, par. 22.

y a lieu de penser qu'après le dernier rapport du Comité spécial, les autorités hongroises ont pris des mesures pour que moins de renseignements soient donnés sur les procès et les exécutions.

27. Toutefois, un nom qui doit être ajouté à la liste du Comité mérite de retenir tout particulièrement l'attention. La liste du Comité a été établie avant que les autorités hongroises aient condamné à l'emprisonnement à vie István Bibó, Ministre d'Etat dans le dernier Cabinet d'Imre Nagy; cette condamnation a été prononcée le 22 août 1958 mais tenue secrète jusqu'au moment où il en a été parlé à l'Assemblée générale le 11 décembre 1958^{8/}, où, par conséquent, le secret est devenu inutile.

28. Depuis le rapport du Comité, on a appris de sources dignes de foi que d'autres condamnations avaient été prononcées avant l'établissement de la liste du Comité mais longtemps dissimulées au public; il s'agit, par exemple, des condamnations prononcées contre des dirigeants du Conseil des travailleurs de Budapest arrêtés dès le 11 décembre 1956 : Sándor Rácz, condamné à l'emprisonnement à vie, et Sándor Báli, condamné à douze ans de prison.

29. La preuve que les procès se poursuivent est fournie par des informations publiées par l'Agence télégraphique hongroise le 1er avril 1959. Après un procès qui a eu lieu du 24 mars au 1er avril, les condamnations suivantes ont été prononcées par la Chambre du peuple de la Cour suprême : dix ans de prison contre Ferenc Mérey, membre du corps enseignant, dix ans de prison contre Sándor Fekete qui, avant l'insurrection, était le rédacteur chargé de la page culturelle de l'organe du Parti communiste Szabad Nép; cinq ans de prison contre Jenő Széll, ancien Ambassadeur en Roumanie; six ans de prison contre György Litván; et deux ans de prison contre András Hegedüs - tous accusés d'avoir "conspiré pour renverser l'ordre public populaire démocratique".

30. Ces dernières semaines, le monde a pu apprendre, au sujet de procès et d'exécutions qui ont eu lieu en Hongrie, des nouvelles qui s'appuient sur une masse impressionnante de preuves. Les informations concernant certains de ces procès et certaines de ces exécutions sont attestées par la Commission internationale de juristes, organisation qui groupe des juristes éminents de nombreux pays et qui avait déjà fourni une assistance et des conseils précieux au Comité spécial pour la question de Hongrie.

8/ Ibid., Treizième session, Séances plénières, 784ème séance.

31. Le 17 octobre 1959, un "porte-parole hongrois", répondant à Budapest aux questions de journalistes de la presse occidentale, a reconnu que des condamnations à mort avaient récemment été exécutées à la suite de crimes qui auraient été commis lors de l'insurrection de 1956. Il semble que ces peines de mort, ainsi que des peines d'emprisonnement de longue durée ou à vie, aient été prononcées à l'issue du procès - tenu plus tôt dans l'année - d'un groupe d'habitants de Ujpest, faubourg industriel de Budapest. Dix peines de mort auraient été prononcées, et huit personnes auraient été exécutées aux environs du 13 août. Il y aurait eu en outre 26 peines de prison, pour cinq ans au moins.

32. On a obtenu confirmation d'un autre grand procès. Il s'agit du procès, en février et mars, d'un groupe important de jeunes gens accusés, selon ce qu'a déclaré le 13 mars un porte-parole hongrois officiel, de "crimes politiques commis en 1958". On n'a pas encore de renseignements définitifs sur les peines prononcées.

33. C'est dans cette perspective qu'il convient de situer les nouvelles alarmantes publiées récemment et qui, dans de nombreux milieux, font craindre que de nouvelles exécutions ne soient imminentes. On peut se faire une idée de la nature de ces nouvelles d'après la déclaration que János Kádár, Premier Secrétaire du Comité central du Parti socialiste des travailleurs hongrois (Parti communiste) a faite le 31 octobre 1959 à une réunion de la section de Budapest de ce parti. M. Kádár a déclaré :

"Ces dernières semaines, par exemple, deux calomnies des plus viles, qui traduisent une hostilité manifeste à la République populaire hongroise, se sont répandues dans les colonnes de la presse occidentale. Tout d'abord, on a publié une liste de 31 personnes qui, prétend-on, auraient récemment été exécutées en Hongrie. Naturellement, tous les noms donnés sont imaginaires. La volonté de provocation est évidente. On publie ces listes pour nous forcer à faire paraître des démentis et à nous expliquer à tout bout de champ devant l'opinion publique occidentale.

On a récemment inventé qu'il y avait un bon nombre de jeunes gens dans les prisons hongroises. Le gouvernement attendrait, dit-on, qu'ils aient atteint 18 ans pour les pendre. Bien sûr, tout le monde en Hongrie sait que les nouvelles de ce genre sont fausses et ne constituent que viles et méprisables provocations. Malheureusement, l'opinion publique des pays occidentaux n'est pas armée contre ces provocations. Reprenant à leur compte la formule

de Goebbels, les marchands de fausses nouvelles considèrent que même si l'opinion ne croit que 1 pour 100 de leurs mensonges, la chose en vaut encore la peine.^{9/}

34. Le démenti de M. Kádár est le bienvenu. Mais les termes de ce démenti n'aident guère à faire la lumière sur les véritables circonstances et la véritable issue des procès qui ont suivi l'insurrection, et notamment du procès des jeunes gens qui s'est déroulé plus tôt cette année. Il incombe aux autorités hongroises de divulguer les faits et de permettre de vérifier leurs assertions en acceptant que le représentant de l'Organisation des Nations Unies se rende à Budapest.

35. Dans son rapport du 14 juillet 1958, le Comité spécial pour la question de Hongrie a exprimé l'espoir que les autorités hongroises actuelles, "mettant un terme à la brutale répression actuelle, [instaureraient] effectivement les principes intangibles qui régissent les droits de l'homme".^{10/} Le système des Chambres du peuple institué par le décret-loi No 34 du 15 juin 1957, qui a en grande partie remplacé le système de procédure sommaire décrit en détail dans le rapport principal du Comité spécial, demeure en vigueur. De plus, le décret-loi No 9 de 1959 a sensiblement renforcé les pouvoirs du ministère public. La Commission internationale de juristes, décrivant le caractère sommaire de la procédure devant les Chambres du peuple, déclare dans son rapport qu'il continue de "violier les droits de l'homme en ce qu'il n'octroie pas, dans les procès criminels, les garanties minimum de justice reconnues par les nations civilisées". Ce système des Chambres du peuple se caractérise notamment par le fait que le ministère public n'est pas tenu de soumettre un acte d'accusation écrit et que les procès se tiennent sans qu'une date ait été fixée d'avance, et par des clauses reconnaissant à la Chambre du peuple de la Cour suprême le pouvoir de déclarer coupables ou de condamner des accusés précédemment acquittés.

9/ Népszabadság, 1er novembre 1959.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/3849, par. 29.

36. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail a procédé à une enquête sur l'attitude de la Hongrie à l'égard des droits syndicaux énoncés dans le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie. Le Conseil d'administration a adopté le rapport du Comité à sa 137^{ème} session. Sur recommandation du Comité, le Conseil d'administration a affirmé que "les principes de la liberté syndicale mentionnés dans le Préambule de la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie et définis par les conventions de liberté syndicale ne sont pas observés en Hongrie". Bien que le Gouvernement hongrois, dans une communication du 30 mai 1958, se soit déclaré "obligé de s'opposer le plus catégoriquement aux constatations apportées par la majorité du Conseil d'administration", le Conseil a décidé, le 20 novembre 1958, de rejeter les allégations formulées dans la réponse de ce gouvernement et de donner pleine publicité au rapport du Comité de la liberté syndicale concernant le cas relatif à la Hongrie.

37. En assumant les fonctions de Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, j'avais espéré qu'au cours de l'année, les autorités hongroises jugeraient bon de prendre des mesures qui me permettraient de rendre compte de faits marquants - pour reprendre les termes des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Hongrie - qui indiqueraient ne serait-ce qu'une tendance à instituer des conditions conformes à l'objet de ces résolutions. Si le présent rapport ne fait que reprendre le thème des rapports précédents, la responsabilité en incombe entièrement aux autorités hongroises. Il n'y a eu de leur part aucune des réactions que l'on est en droit d'attendre d'un Membre de l'Organisation soucieux de servir les buts de l'Organisation et d'agir conformément à ses principes.
